

ARRETE MUNICIPAL PERMAMENT n°2026-P12

Portant règlementation du régime de priorité au carrefour formé par la rue du quart dernier (VC 17) et la route de Bonneville (RD 286)

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue du Quart Dernier (VC 17) située dans l'agglomération de Mont-Saxonnex, et de la route de Bonneville (RD 286) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la rue du Quart Dernier (VC 17) et de la route de Bonneville (RD 286) situé dans l'agglomération de Mont-Saxonnex, la circulation est réglementée comme suit :

Céder le passage : Les usagers circulant sur la route de Bonneville (RD 286), en direction de Bonneville, devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue du Quart Dernier (VC 17) considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Mont-Saxonnex.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Mme la secrétaire de mairie, M. le responsable des services techniques sont chargées, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- CERD de Bonneville
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le Chef du centre de première intervention de Marnaz-Scionzier.

Fait à Mont-Saxonnex, le 04 juin 2026



Pascal PROVOST,

Maire de Mont-Saxonnex

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.